



MERCREDI
23 JUIN
2021

1 € - N° 9799

Le Journal de LA HAUTE-MARNE

LA HAUTE-MARNE LIBÉRÉE - L'EST RÉPUBLICAIN

JUSTICE

Affaire Didierjean : les thermes de Bourbonne condamnés

Dans un jugement rendu le 11 juin, la deuxième chambre civile du tribunal judiciaire de Chaumont a condamné les thermes de Bourbonne-les-Bains à verser 2 240,51 € de dommages et intérêts à Raymonde Didierjean pour mauvaise exécution des prestations médicales.

C'est l'heure du jugement après deux années de polémiques, notamment médiatiques. Raymonde Didierjean, qui avait assigné l'exploitant des thermes de Bourbonne-les-Bains, Valvital, en justice, a obtenu, par jugement rendu le 11 juin dernier par la deuxième chambre civile du tribunal judiciaire de Chaumont, la somme de 2 240,51 € de dommages et intérêts. L'habitante de l'Aube, qui bénéficiait d'une cure sur prescription médicale, estimait que les thermes de Bourbonne n'ont pas rempli correctement leur mission, en n'effectuant pas le nombre approprié de prestations.

Valvital, au contraire, excipait de la convention officielle conclue entre la Caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) et les groupes thermaux de France pour expliquer que Raymonde Didierjean aurait dû prendre un supplément et ne pas se contenter du forfait intégralement remboursé par la CPAM.

Cette dernière analyse n'a absolument pas été suivie par les juges, qui ont estimé que Raymonde Didierjean « *pouvait prétendre à un forfait thermal entièrement pris en charge par l'assurance-maladie, comprenant chaque jour des illutions de boue thermique sur cinq sites d'application réparties sur trois segments corporels* », et que l'établissement thermal n'était pas fondé à estimer que le seul rachis (cervicales, dorsales, lombaires) constituait à lui seul les trois.

Par ailleurs, le tribunal a également retenu que l'interdiction, prise en rétorsion à la procédure, pour Mme Didierjean de pouvoir prétendre à une cure dans l'ensemble des établissements de France gérés par l'entreprise thermale a « *sensiblement limité l'accès aux soins de Mme Raymonde Didierjean* », ce qui lui a causé un préjudice.

N. C.

Justice: les thermes perdent leur procès

BOURBONNE Le jugement de l'affaire très médiatique opposant les Didierjean à Valvital a été rendu le 11 juin dernier. Il pourrait créer un précédent.

Le 16 avril 2021, *La Voix de la Haute-Marne* revenait sur le conflit opposant le couple Didierjean et Valvital, le gérant des thermes de Bourbonne. L'affaire était passée devant le tribunal civil de Chaumont le 2 avril, et le jugement était attendu le 11 juin. Il est finalement arrivé sur la boîte mail du plaignant Claude Didierjean, le mercredi 16 juin et a été source d'un grand soulagement pour l'Aubois et son épouse. En effet, ce jugement penche en sa faveur. Pour rappel, le conflit trouvait son origine dans une difficulté d'interprétation d'un texte de loi. Plus précisément, l'article 11-2* « Soins et prestations de confort, soins de boue et segments corporels » de la Convention nationale organisant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les établissements thermaux de 2018. Le forfait d'illutiation de boues thermales, remboursé par la sécurité sociale, comprend des soins sur trois « segments corporels », dans la limite de cinq « zones d'application ». Les segments sont au nombre de cinq: le rachis, les deux membres supérieurs et les deux membres inférieurs. Sur ce point, tout le monde est d'accord. C'est sur le nombre de zones d'application que le couple d'Aubois et la société Valvital ne se sont pas. Pour le premier, il y a une seule zone d'application sur le rachis, pour la seconde, trois: les cervicales, les dorsales et les lombaires. Les avocats des deux partis se sont chacun lancé dans une explication de texte. Le conseil des Didierjean a insisté sur la typographie employée pour démontrer que le



Les thermes ont un mois pour faire appel de la décision.

rachis était considéré comme une seule zone d'application. Le conseil de Valvital, de son côté, a rappelé que la rédaction de cet article, jugée peu claire, allait être révisée. Il a également précisé que l'assurance maladie, ayant réalisé des contrôles au sein de l'établissement bourbonnais, n'a jamais fait état d'un manquement à la loi.

UN MOIS POUR FAIRE APPEL

Mais cela n'a pas suffi à convaincre le tribunal civil. Il a donné raison au couple Didierjean. Le jugement rappelle que le texte qui s'applique est bien celui paru au

journal officiel de 2018. La modification en cours du texte n'est donc pas à prendre en compte ici. Il indique: « L'article 11-2, alinéa 2, de la convention susvisée mentionne au titre des sites d'application soit "les articulations" soit "le rachis". [...] Ce faisant, l'article litigieux suggère que le rachis correspond à lui seul à un site d'application ».

Le jugement considère donc que Raymonde Didierjean « pouvait légitimement » s'attendre à recevoir l'application de boue curative sur le rachis, les deux épaules et les deux poignets, chaque jour, lors de sa cure en novembre 2018; comme cela avait été prescrit par son médecin. Le tout, entièrement pris en charge par la sécurité

sociale. Or, l'Aubois a reçu les illutations de boue sur le rachis et les deux épaules, puis sur le rachis et les deux poignets, un jour sur deux.

Au regard des relations très dégradées entre les deux parties, le jugement n'oblige pas les thermes de Bourbonne à effectuer les soins non octroyés (36 illutations de boue) en novembre 2018. Il condamne plutôt Valvital à dédommager Raymonde Didierjean. Outre le préjudice matériel, le jugement reconnaît un préjudice moral pour Raymonde Didierjean. « Il apparaît non seulement que la demanderesse n'a pu soulager ses rhumatismes à la mesure de ce qu'elle pouvait légitimement attendre mais aussi que ses douleurs ont été nécessairement ravivées compte tenu de l'absence de soins ». Il est notifié le fait que le « refus » de Valvital de réaliser la cure de l'Aubois en 2019, « a sensiblement limité l'accès aux soins de Raymonde Didierjean ». Faut-il le rappeler, il s'agit là du deuxième groupe thermal en France.

Au final, les thermes sont condamnés à payer 2240, 51 euros à la plaignante au titre de ses préjudices. Ils devront encore verser 950 euros d'indemnités au titre de l'article 700 du code de procédure pénale. Contacté par téléphone, le couple Didierjean confirme qu'il accepte cette décision. Reste maintenant à savoir ce que Valvital va faire. Le groupe a un mois pour se positionner sur un éventuel appel. À l'heure où nous envoyons notre journal à l'impression, la décision n'était pas prise. À suivre.

Orianne Royer